

DIRECTIVE : Équipement informatique désuet
SECTION : Technologie

La Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) assure l'épanouissement de chaque apprenante et apprenant dans une perspective d'inclusion et de respect au profit de la communauté franco-manitobaine d'aujourd'hui et de demain.

OBJET

La présente directive découle de la mise en œuvre des limites de la direction générale 3.2 et 3.5 portant sur la situation et activités financières et sur la protection des actifs et cette limite fait l'objet d'un rapport annuel de monitoring.

DESTINATAIRES

La présente directive s'adresse à toutes les écoles et tous les services de la DSFM.

MODALITÉS

La DSFM reconnaît qu'il est important de garder la technologie à jour et que certains équipements doivent être déclarés désuets. L'équipement informatique désuet se définit comme tout équipement qui n'est plus utilisable pour les élèves et le personnel de la division scolaire.

PROCESSUS

L'équipement remplacé doit être analysé par le secteur de technologie de la DSFM avant qu'il soit considéré désuet. Lorsque l'équipement est considéré désuet, le secteur de technologie doit vérifier s'il peut être réutilisé dans un endroit à l'intérieur de la division scolaire.

Lorsque l'équipement n'est pas réutilisable à l'intérieur de la division, le secteur de technologie s'occupe d'envoyer l'équipement au recyclage.

Avant d'être recyclé, les disques durs de tout ordinateur doivent être effacés.

LIEN – Directive administrative associée

TEC-01 – *Achat d'équipement technologique et de logiciels*